

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 166
LOI MODIFIANT LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE***

Me Daniel Carpentier, conseiller juridique
Direction de la recherche et de la planification

Juin 2001

Conformément au mandat qui lui est confié par la *Loi sur la protection de la jeunesse* d'assurer, par toutes mesures appropriées la promotion et le respect des droits de l'enfant, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a procédé à l'analyse du Projet de loi n° 166, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est en vertu de ce mandat et de sa mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits qu'elle formule les présents commentaires.

La Commission a été consultée par le ministère de la Santé et des Services sociaux au printemps 2000 sur une proposition législative de modification à la *Loi sur la protection de la jeunesse* afin d'adapter l'application de celle-ci dans les communautés autochtones¹. Elle concluait son analyse en ces termes :

« La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse réitère qu'elle est favorable aux mesures qui reconnaissent l'autonomie des nations autochtones. Elle réitère également, compte tenu des mandats dont elle a la responsabilité, que ces mesures doivent être respectueuses des droits de la personne et des droits de l'enfant.

[...] La Commission est d'avis que la proposition législative devrait être réexaminée afin que soient précisés dans la loi les critères et balises minimales que devrait comporter une entente.

Parmi ces critères et balises, la Commission attache une importance primordiale à la mention explicite des droits de l'enfant et des autres conditions essentielles à la reconnaissance et à l'exercice de ces droits. Elle considère que sont tout aussi importantes les mentions du maintien du rôle et des responsabilités de la Commission dans le cadre des ententes à intervenir.

Par ailleurs, le gouvernement devra tenir compte des besoins nouveaux de la Commission suite à la conclusion de telles ententes afin de lui permettre d'exercer son rôle de façon adéquate. »

L'analyse du Projet de loi n° 166 nous permet de constater que les principales recommandations que nous avons formulées dans nos commentaires préliminaires ont été suivies.

Nous avons recommandé que la loi prévoie explicitement qu'une entente doit préserver et garantir les droits des enfants, incluant les situations de compromission prévues par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans le premier alinéa de l'article 37.5 proposé on peut lire : *« (...)le gouvernement est autorisé à conclure, [...] une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi. »*. Compte tenu de cette formulation, on peut considérer que les situations de compromissions définies au chapitre IV font partie des principes et des droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et que, par con-

¹ Commentaires préliminaires sur une proposition législative relative à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en milieu autochtone, mai 2000.

séquent, une entente ne pourrait être conclue si elle ne couvrait pas toutes les situations de compromission prévues au chapitre IV.

La proposition législative de mai 2000 indiquait qu'une entente devrait tenir compte des principes généraux et des droits des enfants, énoncé que nous avons qualifié de faible. Nous souhaitons que l'entente assure le respect des droits des enfants. Au deuxième alinéa de l'article 37.5 proposé on peut lire : « Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi [...] ».

La Commission s'inquiétait en mai 2000 du silence de la proposition législative sur ses fonctions et pouvoirs dans le cadre d'une entente. Le Projet de loi n° 166 précise que le régime établi par une entente « est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci [la Loi sur la protection de la jeunesse]. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente. ».

La Commission s'inquiétait également de l'absence de mécanisme de surveillance de l'application de l'entente. Le quatrième alinéa de l'article 37.5 projeté y remédie en ces termes : « L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet. ».

Ces quelques modifications répondent donc aux deux principales recommandations de la Commission, à savoir une référence explicite aux droits des enfants reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* comme condition à la conclusion d'une entente et le maintien du rôle et des responsabilités de la Commission dans le cadre d'une entente.

Trois aspects soulevés dans nos commentaires préliminaires ne semblent pas avoir été retenus dans le projet de loi.

D'abord, la Commission soulignait dans ses commentaires préliminaires qu'il faudrait prévoir des mesures relatives à la communication du dossier de l'enfant entre le Directeur de la protection de la jeunesse et l'administration autochtone. Le projet de loi ne prévoit pas que l'entente doit comporter des dispositions prévoyant une telle communication afin de rendre la communication du dossier conforme à la loi.

Ensuite, nous suggérions que la loi prévoie une consultation préalable de la Commission sur tout projet d'entente ce qui lui permettrait d'y proposer des modifications. Même si rien n'empêche le gouvernement de consulter la Commission en l'absence d'une telle précision législative, il serait tout de même préférable que cette consultation soit prévue dans la loi.

Finalement, quant au pouvoir d'ordonnance de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, l'absence de modification aux dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui traitent de ce pouvoir laisse une zone d'ombre. Par exemple, est-il de l'intention du législateur de ne pas inclure dans les ententes la possibilité pour une administration autochtone de s'adresser au tribunal ? Ou encore, l'exécution d'une mesure ordonnée par le tribunal pourra-t-elle l'être par l'administration autochtone en lieu et place d'un Directeur de la protection de la jeunesse ? Il serait préférable à notre avis que le législateur s'assure que de telles mesures puissent être prises par les autorités compétentes.

En conclusion, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se doit d'insister sur les besoins nouveaux que créeront de telles ententes sur les services qu'elle doit assurer. En effet, il faut comprendre que la mise en place de systèmes d'application de la protection de la jeunesse adaptés dans différentes communautés autochtones requerra de la part de la Commission une adaptation de ses modes d'analyse et d'intervention lorsqu'une situation de non-respect des droits des enfants se produit dans un cadre différent de celui dans lequel elle exerce ses fonctions actuellement. Au surplus, le Projet de loi n° 166 permet la conclusion d'une entente avec non seulement chacune des nations autochtones mais également avec chacune des communautés au sein de ses nations autochtones. En ce sens, il est primordial que le gouvernement accorde à la Commission les ressources humaines et financières supplémentaires qui seront requises pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans ces nouveaux contextes.

DC/gm